



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 143 du 17 septembre 2021

- Académie de Montpellier (ACADEMIE MTP)
- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Préfecture de l'Aude (PREF11)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers – Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Secrétariat général commun (SGCD34)
- Université de Montpellier (UM)
- Voies navigables de France (VNF)

ACADEMIE MTP Arrêté de subdélégation de signature de la rectrice pour l'enseignement privé _____	3
ACADEMIE MTP Arrêté de subdélégation de signature sur le BOP 723 _____	5
ARS Décision tarifaire n°1821 Fixation du prix de journée ITEP la Corniche SETE _____	8
ARS Déision tarifaire n°1822 Fixation du prix de journée IME la Corniche SETE _____	12
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-1158 renouvellement agrément LES PEQUELETS _____	16
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-1159 réceptionné déclaration organisme service à la personne SAP _____	18
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-140 réceptionné déclaration organisme service à la personne RIBEIRO MACHADO _____	20
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-141 réceptionné déclaration organisme service à la personne AGLAES _____	22
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-142 réceptionné déclaration organisme service à la personne DIFFERENCES34 _____	24
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-143 réceptionné déclaration organisme service à la personne BOULARDD _____	26
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-144 réceptionné déclaration organisme service à la personne VESSIER _____	28
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-145 réceptionné déclaration organisme service à la personne BERGER _____	30
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-146 réceptionné déclaration organisme service à la personne TAILLADE _____	32
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-147 réceptionné déclaration organisme service à la personne AMIEL _____	34
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-152 réceptionné déclaration organisme service à la personne ELITE DOM _____	36

DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-153 agrément ELITE DOM _____	37
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-157 réception déclaration organisme service à la personne LES PEQUELETS _____	38
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-160 agrément SAP _____	40
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-161 réception déclaration organisme service à la personne LUCAS _____	42
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-162 agrément ALCOUFFE _____	44
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-163 agrément THIEFFAINE _____	45
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-164 agrément MARIN _____	46
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-165 réception déclaration organisme service à la personne ZELAZNY _____	47
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-166 réception déclaration organisme service à la personne DAGADA _____	49
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-167 réception déclaration organisme service à la personne OOGHE _____	51
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-168 réception déclaration organisme service à la personne MAOUCHI _____	53
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-169 réception déclaration organisme service à la personne NATOUNE _____	55
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-170 réception déclaration organisme service à la personne DANZA _____	57
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-171 réception déclaration organisme service à la personne DEVIGNE _____	59
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-172 réception déclaration organisme service à la personne HADJI _____	61
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-173 réception déclaration organisme service à la personne REY _____	63
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-174 réception déclaration organisme service à la personne GALTIER _____	65

DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-175 réception déclaration organisme service à la personne LSK ENFANCE _____	67
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-176 renouvellement agrément LSK ENFANCE _____	69
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-177 réception déclaration organisme service à la personne LSK ENTRETIEN _____	71
DDETS34 Arrêt n°21-XVIII-178 renouvellement agrément LSK ENTRETIEN _____	73
DDFIP34 Décision de subdélégation de signature ordonnancement secondaire AMAUDUREAU _____	75
DDTM34 Arrêté interdépartemental n°DDTM-SEMA-2021-0073 Autorisation environnementale loi sur l'eau et classement canal du midi Montferrand et Béziers _____	79
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-09-12302 prescriptions particulières station traitement eaux usées Le Caylar _____	89
DRAAF Arrêté approbation document aménagement forêt communale Cesseroas _____	93
DRAAF Arrêté approbation document aménagement forêt communale Murles _____	95
DRAAF Arrêté approbation document aménagement forêt communale Sorbs _____	97
PREF11 Arrêté n°MCLI-ENV-2021-245 modification composition CLE du SAGE Basse Vallée de l'Aude _____	99
PREF34 DRCL BE Arrêté n° 2021-I-1175 DUP réserve foncière Sauvian _____	106
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1175 cessibilité réserve foncière Sauvian _____	108
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1187 Renouvellement composition CODERST _____	110
PREF34 SG CDAC Arrêté composition générale CDA Cinéma _____	115

PREF34 SG MCTPP Arrêté n°2021-09-0005 surclassement démographique Vias _____	117
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-451 mise en conformité statuts ASA Portiragnes _____	119
SGCD34 CDU UM3 et avenant ENSCM _____	129
SGSD34 Arrêté n°2021-00034 désaffectation atelier SEGPA collège Frédéric Bazille Castelnau le Lez _____	141
UM Avis de recrutement Adj tech recherche et formation Voie PACTE université de Montpellier _____	142
VNF Arrêté n°2021-01-1182 déclaration d'abandon d'un bateau _____	143



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **14 SEP. 2021**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

**Portant subdélégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté n° 2021/01/823 du 19 juillet 2021, pris par Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier (délégation générale et délégation financière et comptable),

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

ARTICLE II :

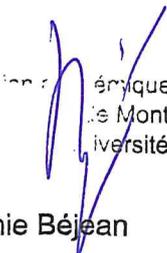
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire » et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire » et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), cheffe de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.


Région académique Occitanie
Académie de Montpellier
Chancelière des universités
Sophie Béjean



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le 14 SEP. 2021

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault) à des fonctionnaires placés sous mon autorité

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté n° 2021/01/823 du 19 juillet 2021, pris par Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier (délégation générale et délégation financière et comptable),

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Hérault.

Cette subdélégation recouvre:

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés de l'Etat et de tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

Article III :

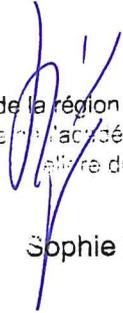
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire», la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, APAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES,
- Madame Sandrine JULLIAND, SAENES,
- Madame Marie-Ange TRANO, SAENES.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La rectrice de la région académique Occitanie
siège de l'académie de Montpellier
ministère des universités


Sophie Béjean

DECISION TARIFAIRE N°1821 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
ITEP LA CORNICHE - 340028018

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LA CORNICHE (340028018) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA CORNICHE (340028018) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/08/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 412.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 315 423.62
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 782.16
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 739 617.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 715 945.78
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 172.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : -11 293,38 €

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA CORNICHE (340028018) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	438.20	179.54				

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	367.75	226.88				

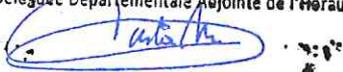
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 17/09/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

For the Director General of
the Department of Health and
Human Services, Ontario
[Signature]
Director General

DECISION TARIFAIRE N°1822 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME LA CORNICHE - 340781087

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CORNICHE (340781087) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CORNICHE (340781087) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/08/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 014.71
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 610.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 295.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	159 366.10
	TOTAL Dépenses	2 011 285.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 827 273.32
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 012.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : - 11 293,37 € - La présente décision tien compte également de - 112 274,99 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton perçus en 2020

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	426.36	157.63				

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.68	197.29				

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 17/09/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-158
Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP533386561
Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL LES PEQUELETS à compter du 1^{er} août 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 juillet 2021, par Madame Agnès MABIT en qualité de gérante,

VU la certification Qualisap n° FR051084-1 attribuée à la SARL LES PEQUELETS et valable du 29 avril 2019 jusqu'au 28 avril 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL LES PEQUELETS, dont l'établissement principal est situé 255 rue de l'Acropole – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2021, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-159
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 décembre 2020 et complétée le 17 mai 2021 par Madame AIT HADDOU Safa en qualité de présidente, pour la SAS SAP dont l'établissement principal est situé 189 rue Brillat Savarin – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892794868 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAP/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAP/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAP/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (11, 30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (11, 30, 34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11, 30, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11, 30, 34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11, 30, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (11, 30, 34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-140

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 9 juin 2021 par Madame RIBEIRO Paula en qualité de gérante, pour l'EIRL RIBEIRO MACHADO INACIO IR SERVICES dont l'établissement principal est situé 85 avenue René Guiraud – 34130 LANSARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899121123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-141

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 mai 2021 par Madame GALEA Geneviève en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AGLAE SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 Lot la Palmeraie – 34210 OLONZAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP328871736 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental

Richard LIGER

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-142

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 6 juillet 2021 par Madame VILLEMENOT Marie-Pierre en qualité de présidente, pour l'association 100 DIFFERENCES 34 dont l'établissement principal est situé 1 chemin de Bragalou – 34490 MURVIEL LES BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP898308994 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental

Richard LIGER

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-143

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 mai 2021 par Madame BOULARD Daphné en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SETE SOUTIEN SCOLAIRE dont l'établissement principal est situé 45 rue Montmorency – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899411052 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-144

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 mai 2021 par Monsieur VESSIER Luc en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé hameau Cabrials – Chemin des Olivettes – 34230 AUMELAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP381252519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-145

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 mai 2021 par Monsieur BERGER Mathieu en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COACH MAT dont l'établissement principal est situé Résidence Magaly apt 05 – 669 avenue de l'Europe – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP797844750 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-146

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 mai 2021 par Madame TAILLADE Anaïs en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAPINESS TRAINING dont l'établissement principal est situé 21 avenue des Marronniers – 34490 LIGNAN SUR ORB,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP844455444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

Service : Emploi – Ville et Cohésion Territoriale
Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-147

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 juin 2021 par Monsieur AMIEL Charles en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle CA FIT and FORM dont l'établissement principal est situé 2 rue Kléber – 34410 SERIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP894965128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-152

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP889024303

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 20-XVIII-165 concernant la SAS ELITE'DOM dont le siège social était situé 1025 avenue Henri Becquerel – 10 Club du Millénaire 34000 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SAS ELITE'DOM à compter du 1^{er} mai 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la SAS ELITE'DOM est modifié comme suit :

- 32 avenue de Cournonterral – 34570 PIGNAN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des Solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-153

Agrément n° SAP889024303

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-XVIII-166 portant agrément à compter du 28 novembre 2020 de la SAS ELITE'DOM dont le siège social était situé 1025 avenue Henri Becquerel – 10 Club du Millénaire 34000 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SAS ELITE'DOM à compter du 1^{er} mai 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de la SAS ELITE'DOM est modifié comme suit :

- 32 avenue de Cournonterral – 34570 PIGNAN.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-157
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 7 juillet 2021 par Madame Agnès MABIT en qualité de gérante, pour la SARL LES PEQUELETS dont l'établissement principal est situé 255 rue de l'Acropole – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP533386561 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-160

Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP892794868

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2020 et complétée le 17 mai 2021, par Madame AIT HADDOU Safa en qualité de présidente,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard le 8 juin 2021,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Aude le 8 juin 2021,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 8 juin 2021,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de la SAS SAP, dont l'établissement principal est situé 189 rue Brillat Savarin – 30070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (en mode prestataire et mandataire) - (11, 30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (en mode prestataire et mandataire) - (11, 30, 34)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (11, 30, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11, 30, 34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (11, 30, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (11, 30, 34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-161
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 juin 2021 par Monsieur LUCAS Guillaume en qualité de micro-entreprise, pour l'organisme 3STRAINING dont l'établissement principal est situé 107 rue du Faubourg Boutonnet apt 103 – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899972871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-162

Agrément services à la personne n° SAP807818729

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 23 août 2018 concernant la micro-entreprise de Monsieur ALCOUFFE Kévin Grégory dont le siège social était situé 18 rue Richard Wagner – 33700 MERIGNAC,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur ALCOUFFE Kévin Grégory à compter du 1^{er} décembre 2020,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le siège social de la micro-entreprise de Monsieur ALCOUFFE Kévin Grégory est modifié comme suit:

- 9 rue Jean-Marie Amelin – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS .

ARTICLE2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-163

Agrément services à la personne n° SAP750896607

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-196 concernant la micro-entreprise de Madame THIEFFAINE Sophie dénommée PEP'S dont le siège social était situé 1 allée des Chênes Verts – 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame THIEFFAINE Sophie dénommée PEP'S à compter du 1^{er} avril 2021,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le siège social de la micro-entreprise de Madame THIEFFAINE Sophie dénommée PEP'S est modifié comme suit:

- 185 impasse des Scribes – 34970 LATTES – numéro SIRET : 75089660700025.

ARTICLE2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-164

Agrément services à la personne n° SAP751031394

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-157 et son récépissé modificatif n° 18-XVIII-27 concernant la micro-entreprise de Madame MARIN Nina dénommée NET ENTRETIEN dont le siège social était situé 16 rue Charles Camichel – 34530 MONTAGNAC,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame MARIN Nina dénommée NET ENTRETIEN à compter du 23 octobre 2018,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le siège social de la micro-entreprise de Madame MARIN Nina dénommée NET ENTRETIEN est modifié comme suit:

- 34 rue des Moulins – 34530 MONTAGNAC – numéro SIRET : 75103139400032.

ARTICLE2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-165
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 24 juin 2021 par Monsieur ZELAZNY Roman en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COACHANDYOU dont l'établissement principal est situé 11ter chemin de Marqueval – 34560 POUSSAN,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP841069412 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-166
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 juin 2021 par Madame DAGADA Christelle en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 345 rue des Astres – 34310 MONTADY,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP789591245 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-167
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 juillet 2021 par Madame OOGHE Marine en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SMILOO Services dont l'établissement principal est situé 4 rue des Savonniers – Clos du Stade – 34340 MARSEILLAN,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP901284141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-168
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 6 juillet 2021 par Monsieur MAOUCHI Ahlam en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 131 avenue de Lodève - Bât 4 apt 155 – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP839403508 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-169
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 juin 2021 par Madame Stéphanie PERRIER en qualité de présidente, pour la SAS NATOUNE dont l'établissement principal est situé Centre Commercial La Cougourlude - 2 rue Francis Poulenc - 34970 LATTES,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP900513060 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-170
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 juillet 2021 par Madame DANZA Julie en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Julie Coach Sportif dont l'établissement principal est situé 5 la Placette – 34980 COMBAILLAUX,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP754090264 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-171
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 17-XVIII-136 concernant l'entreprise individuelle de Madame DEVIGNE Aude dénommée L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE située 362 Grand Rue – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS,

Vu l'arrêté d'abrogation à compter du 1^{er} juillet 2021 de l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault délivrée à l'entreprise individuelle de Madame DEVIGNE Aude dénommée L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP437674716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-172
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 juillet 2021 par Monsieur HADJI Mehdi en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EASY SPORT DOM dont l'établissement principal est situé 5 rue Folco de Baroncelli 34160 BEAULIEU,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP793548868 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-173
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 juillet 2021 par Madame REY Myriam en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOY SOLUTION dont l'établissement principal est situé 79 rue des Camargues – 34400 SAINT JUST,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP883385056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-174
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 5 août 2021 par Monsieur GALTIER Laurent en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LG dont l'établissement principal est situé 18 avenue Croix de Mounie - 34160 ST DREZERY,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP888377165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-175
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS à compter du 26 avril 2021,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 juin 2021 et complétée le 7 juillet 2021 par Monsieur KUNTZMANN Ludovic en qualité de gérant, pour la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé 9 rue Jules Verne – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP531796779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-176
Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP531796779
Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS à compter du 2 septembre 2016,

VU la certification QUALISAP n° FR046096-1 attribué à la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS et valable du 8 octobre 2018 jusqu'au 7 octobre 2023,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS à compter du 26 avril 2021,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 juin 2021 et complétée le 7 juillet 2021, par Monsieur KUNTZMANN Ludovic en qualité de gérant,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL LSK ENFANCE dénommée KANGOUROU KIDS, dont l'établissement principal est situé 9 rue Jules Verne – 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2021, sous réserves de production de l'attestation de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-177
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 7 juillet 2021 et complétée le 9 juillet 2021 par Monsieur KUNTZMANN Ludovic en qualité de gérant, pour la SARL LSK ENTRETIEN dénommée KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé 1 quai Rhin et Danube – Résidence Pont Neuf 34200 SETE,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP519446983 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-178
Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP519446983
Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL LSK ENTRETIEN dénommée KANGOUROU KIDS à compter du 2 septembre 2016,

VU la certification QUALISAP n° FR046096-1 attribué à la SARL LSK ENTRETIEN dénommée KANGOUROU KIDS et valable du 8 octobre 2018 jusqu'au 7 octobre 2023,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 juillet 2021 et complétée le 9 juillet 2021, par Monsieur KUNTZMANN Ludovic en qualité de gérant,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL LSK ENTRETIEN dénommée KANGOUROU KIDS, dont l'établissement principal est situé 1 quai Rhin et Danube – Résidence Pont Neuf - 34200 SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2021, sous réserves de production de l'attestation de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Pascale MATHEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

334, allée Henri II de Montmorency

34954 MONTPELLIER Cedex 2

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice générale des finances publiques,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination et affectation de Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice générale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1109, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice générale des finances publiques ;
- Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Anne-Marie AUDUREAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques de l'Hérault et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1: Délégation de signature est conférée aux agents dont la liste suit, à l'effet de réaliser l'ensemble des transactions nécessaires dans le système d'information CHORUS de l'engagement au paiement des dépenses, initiées par les services ordonnateurs rattachés au Centre de Gestion Financière.

Article 2: La présente délégation devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions de délégation de gestion souscrites entre le Centre de Gestion Financière et les services ordonnateurs.

Article 3: La présente subdélégation prendra effet au 20 septembre 2021.

Fait à Montpellier, le 15/09/2021

L'administratrice générale des finances publiques,


Anne-Marie AUDUREAU

NOM	Prénom	Grade
ANTONI	Andrée	Inspectrice principale des finances publiques
AYOT	Élodie	Agent administratif des finances publiques
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques
CHANE WORTHY	Thierry	Agent administratif des finances publiques
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques
CHAUVETON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques
CHIHEB	Mohamed	Agent administratif des finances publiques
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques
DAWO	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
DUFOUR	Romain	Contrôleur des finances publiques
DEFFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques

GAUTIER	Paul	Inspecteur des finances publiques
GRUJARD	Sandra	Contrôleur des finances publiques
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques
LACHAUD	Hubert	Agent administratif des finances publiques
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques
LE ROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques
MATEOS	Stéphane	Contrôleur des finances publiques
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques
RE COLONNA D'ISTRIA	Monica	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
REDON	Solange	Agent administratif des finances publiques
RICARD	Myriam	Agent administratif des finances publiques
ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
VESTRIS	Carole	Agent administratif des finances publiques
ZAHND	Laurence	Agent administratif des finances publiques

Agents de l'équipe départementale de renfort :

ABDOUN	Yasmina	Agent administratif des finances publiques
GAUTREAU	Bénédicte	Contrôleur des finances publiques
MONNIER	Véronique	Contrôleur des finances publiques
ROPARS	Béatrice	Contrôleur des finances publiques



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions Départementales des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté inter-départemental n° DDTM-SEMA-2021-0073
portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et classement du Canal
du Midi au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement
sur les communes de **Montferrand (11) à Béziers (34)****

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement et sa note d'interprétation du 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU la consultation du 12 avril 2021 relative à l'arrêté inter-départemental portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et classement du Canal du Midi à voie navigable de France ;

VU la réponse de voie navigable de France en date du 5 juillet 2021 ;

VU l'avis du service de contrôle de la DREAL en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le canal du midi constitue une succession de barrages qui peuvent être reconnus au titre de l'antériorité au regard des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement, car ils respectent les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques des canaux répondent pour certains tronçons aux conditions cumulatives de classement définies pour la classe C dans les seuils de hauteur, de volume et avec la présence d'une ou plusieurs habitations à moins de 400 m à l'aval prévu par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques des écluses d'Argens et de Fonserannes répondent aux conditions de classement définies pour la classe C dans les seuils hauteur et volume prévu par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation environnementale et classement du Canal du Midi

Le présent arrêté porte :

- reconnaissance au titre de l'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau et autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement de la partie du Canal du Midi située dans les départements de l'Aude et de l'Hérault,
- classement au titre de l'article R214-112 de la partie du Canal du Midi située dans les départements de l'Aude et de l'Hérault, et instauration des obligations du responsable quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est VNF, en tant que gestionnaire du Canal du Midi.

CARACTÉRISTIQUE DES CANAUX

ARTICLE 3 : Nomenclature loi sur l'eau

Les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté relèvent de la rubrique 3.2.5.0 : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation).

ARTICLE 4 : Classe des ouvrages

L'ensemble des ouvrages latéraux composant l'infrastructure linéaire de chaque bief (segment d'un canal délimité à chaque extrémité par deux organes de coupure) visé dans le tableau ci-dessous est intégré dans un objet unique classé comme barrage de classe C au sens de la rubrique 3250 conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Biefs n°17 de l'Océan	Bief n°33 de Sauzens	Bief n°40 de Carcassonne	Bief 48 de Fonfile	Bief 53 de Homps
Bief n°23 de Saint Roch	Bief n°35 de Béteille	Bief n°44 de l'Evêque	Bief 50 de l'Aiguille	Bief 55 de Pechlaurier
Bief n°25 du Vivier	Bief n°36 de Villeséquelande	Bief n°46 de Trèbes	Bief 51 de Puichéric	Bief 55 bis d'Argens et son écluse
Bief n°32 de Villepinte	Bief n°37 de Lalande	Bief 47 de Marseillette	Bief 52 de Jouarres	Bief 56 de Fonserannes et son écluse

Un plan de situation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

TITRE II : PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 5 : Documents réglementaires

Les barrages sont entretenus et surveillés par leur responsable conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : La mise en conformité réglementaire sera réalisée suivant les délais ci-après :

- Constitution du dossier technique dans les 12 mois à compter la notification du présent arrêté. Ce dossier comportera a minima (conformément à l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement) les documents mentionnés ci-dessous et sera mis à jour en continu :
 - le plan de situation des ouvrages ;
 - le relevé topographique de l'ouvrage;
 - un document décrivant les ouvrages d'évacuation des crues, les organes de vidange et de prise d'eau, les caractéristiques des matériaux constituant le barrage et sa fondation ;
 - la note sur le dispositif d'auscultation du barrage ;
- Établissement du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le responsable précisera dans son document d'organisation les différents ouvrages latéraux composant chaque bief et les actions de surveillance et d'auscultation relatives à chaque ouvrage latéral en tenant compte des règles suivantes :
 - les actions de surveillance sur un ouvrage latéral établi en élévation devront être homogènes sur le linéaire de l'ouvrage en question ;
 - les actions de surveillance des zones en déblais sont laissées à l'initiative de l'exploitant. L'attention est portée sur le fait que certaines rives en déblai peuvent comporter des équipements de sécurité » de l'infrastructure et /ou constituer des agresseurs externes de l'infrastructure linéaire (glissement de terrain, apport d'embâcles...).

Ce document sera par la suite mis à jour pour prendre en compte les conclusions des visites techniques approfondies, puis à chaque fois que l'exploitant le jugera nécessaire pour adapter la surveillance, l'entretien, l'exploitation ou la gestion en crise à sa connaissance de l'ouvrage ou à tout événement qui pourrait intervenir et conduire à modifier sa sécurité ;

- Mise en place du registre dès la notification du présent arrêté.
- Réalisation d'une première visite technique approfondie, à compter de la notification du présent arrêté, dans :
 - les 12 mois pour les biefs 17, 23, 25, 32, 33, 35, 36 ;

– les 24 mois pour les biefs 37, 40, 44, 46, 47, 48, 50 ;

– les 36 mois pour les biefs 51, 52, 53; 55, 55bis, 56.

puis dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

La visite technique approfondie devra en outre s'assurer :

– que les ouvrages vannés délimitant l'extrémité des biefs sont en capacité de répondre à la fonctionnalité de non-libération incontrôlée de l'eau stockée dans la retenue ;

– de l'opportunité de mettre en place un dispositif d'auscultation du barrage.

- Établissement du premier rapport de surveillance périodique et transmission au préfet dans 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. La vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et une visite technique approfondie de l'ouvrage seront effectuées au moins une fois avant le premier rapport de surveillance.
- Conformément aux dispositions de l'article R214-124 du code de l'environnement, établissement et transmission au préfet d'une note sur le dispositif d'auscultation du barrage (descriptif du dispositif d'auscultation de l'ouvrage, et démonstration que ce dispositif permet d'en assurer une surveillance efficace), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R214-124 du code de l'environnement, dans le cas où l'ouvrage n'est pas doté de ce dispositif, une demande de dérogation devra être adressée au Préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification. Cette demande devra faire la démonstration que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif doit être apportée par l'exploitant et autorisée par le préfet. En cas de refus de dérogation, un échancier de mise en place d'un dispositif d'auscultation devra être fourni.

ARTICLE 7 : Organisme agréé

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courant, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R214-119 et R214-120 du code de l'environnement, et fait l'objet le cas échéant d'un porter à connaissance ou d'une demande d'autorisation (art R181-46 du code de l'environnement).

Le rapport d'auscultation devra le cas échéant, conformément à l'article R214-122 du code de l'environnement, être établi par un organisme agréé.

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Montferrand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Pexiora,

Villepinte, Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennautier, Carcassonne, Villemoustaussou, Villalier, Villedubert, Trèbes, Marseillette, Blomac, Puichéric, La Redorte, Azillè, Homps, Olonzac, Argens-Minervois, Roubia, Paraza, Ventenac-en-Minervois, Saint-Nazaire-d'Aude, Ginestas, Salleles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cruzy, Quarante, Capestang, Poilhes, Nissan-lez-Enserune, Colombiers, Béziers ;

- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes citées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et mis à disposition sur les sites Internet des préfectures de l'Aude et de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

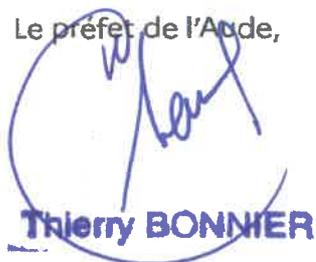
ARTICLE 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les maires des communes de Montferrand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Pexiora, Villepinte, Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennautier, Carcassonne, Villemoustaussou, Villalier, Villedubert, Trèbes, Marseillette, Blomac, Puichéric, La Redorte, Azille, Homps,

Olonzac, Argens-Minervois, Roubia, Paraza, Ventenac-en-Minervois, Saint-Nazaire-d'Aude, Ginestas, Salleles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cruzy, Quarante, Capestang, Poilhes, Nissan-lez-Enserune, Colombiers, Béziers ; les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 SEP. 2021

Le préfet de l'Aude,



Thierry BONNIER

Le préfet de l'Hérault,

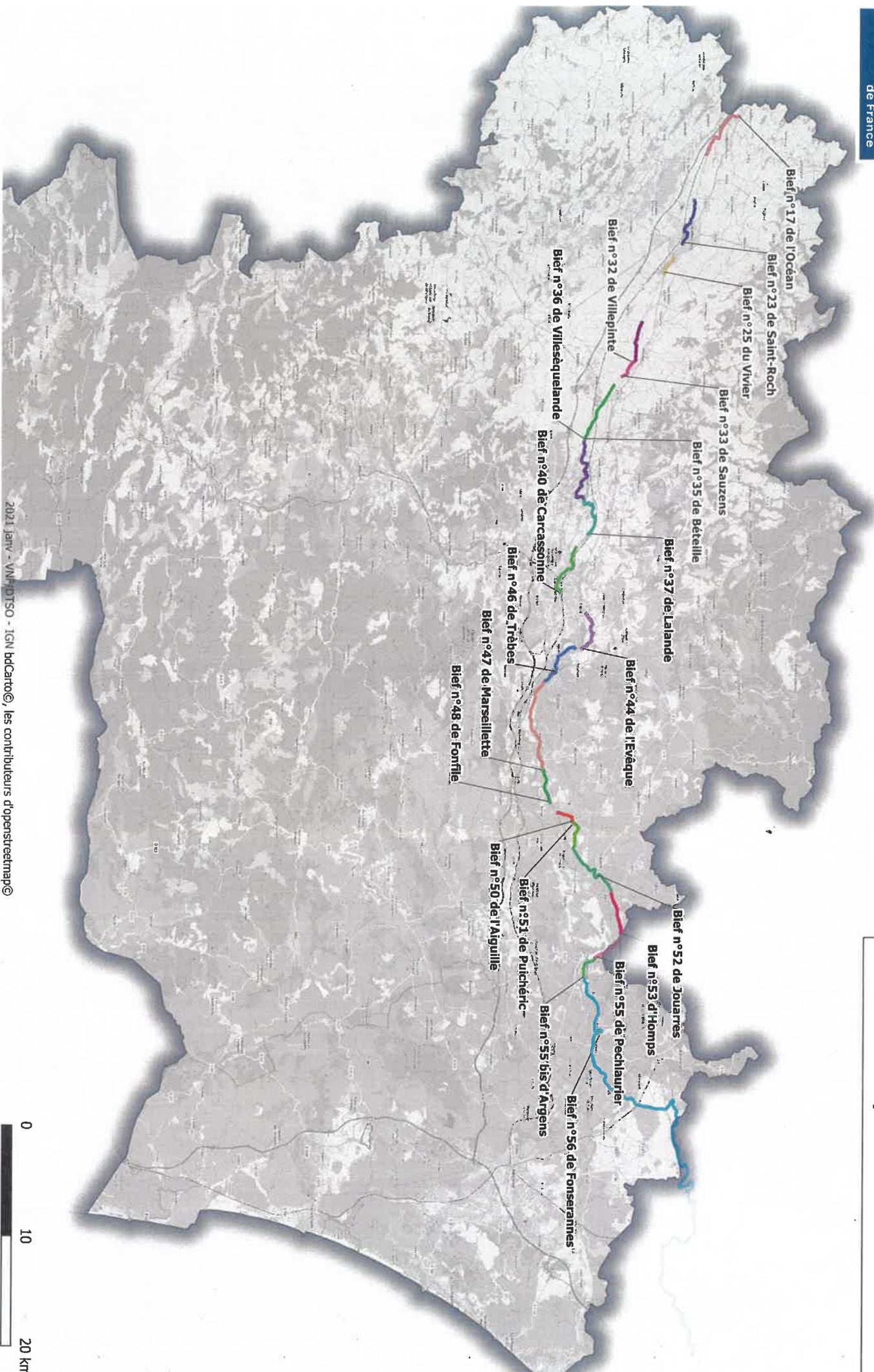


Hugues MOUTOUH

Annexes :

- 1 – plan de situation des biefs classés de l'Aude
- 2 – tableau des caractéristiques des ouvrages

**Biefs classés C au titre de la sureté
des ouvrages hydrauliques
dans le département de l'Aude**



Nom du bief	Écluse amont	Écluse aval	Communes concernées	Volume du bief (en m³)	ID_REMBLAIS	PR début	PR fin	Longueur de la digue (en m)	RIVE	hauteur maxi (en m)	Hs >5m	calcul du coefficient $H^2 \cdot V^{1/2}$	Coefficient >20	remplit les critères a)	V>50000 m³	H>2m	habitations dans les 400 m à l'aval	remplit les critères b)	Classement final du bief
Bief n°17 de l'Océan	Ecluse n°17 de l'Océan	Ecluse n°18 de la Méditerranée	Labastide-d'Anjou Mas-Saintes-Puelles Montferrand	180000	TDG082180-2	51	51	188	RG	3,64	NON	5,621	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082180-4	52	53	1302	RG	4,22	NON	7,555	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082180-6	54	55	1260	RG	5,58	OUI	13,21	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082190-1	51	53	1725	RD	3,57	NON	5,407	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°23 de Saint-Roch	Ecluse n°22 de Laplanque	Echelle n°23 de Saint-Roch	Castelnaudary	300000	TDG082240-2	61	61	256	RD	3,68	NON	7,417	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082240-4	62	62	250	RD	2,86	NON	4,48	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082240-6	62	64	1260	RD	5,4	OUI	15,972	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082240-8	65	65	163	RD	11,3	OUI	69,939	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°25 du Vivier	Echelle n°24 de Gay	Echelle n°25 du Vivier	Castelnaudary Saint-Martin-Lalande	58000	TDG082260-2	67	68	1256	RD	4,45	NON	4,769	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°32 de Villepinte	Ecluse n°31 de Tréboul	Ecluse n°32 de Villepinte	Pexiora Villepinte	133000	TDG082360-2	73	74	463	RG	2,16	NON	1,702	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082360-4	74	75	519	RG	3,81	NON	5,294	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082360-6	76	77	1124	RG	3,66	NON	4,885	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°33 de Sauzens	Ecluse n°32 de Villepinte	Ecluse n°33 de Sauzens	Bram Villepinte	59000	TDG082370-2	77	77	100	RG	2,05	NON	1,021	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG08238200	77	79	1451	RG	2,53	NON	1,555	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°35 de Béteille	Ecluse n°34 de Bram	Ecluse n°35 de Béteille	Alzonne Bram Montréal	195500	TDG082390-1	80	80	148	RG	2,24	NON	2,219	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082390-5	84	84	259	RG	2,17	NON	2,082	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°36 de Villesèquelande	Ecluse n°35 de Béteille	Ecluse n°36 de Villesèquelande	Alzonne Caux-et-Sauzens Montréal Sainte-Eulalie Villesèquelande	261500	TDG08241-02	86	86	234	RG	2,08	NON	2,212	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG08241-04	86	87	502	RG	2,85	NON	4,154	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08241-10	89	89	232	RG	2,67	NON	3,646	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08241-12	89	90	247	RG	3,56	NON	6,481	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08241-14	90	91	491	RG	2,89	NON	4,271	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08241-16	91	91	273	RG	3,75	NON	7,191	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°37 de Lalande	Ecluse n°36 de Villesèquelande	Echelle n°37 de Lalande	Carcassonne Caux-et-Sauzens Pezens	166000	TDG08242-06	94	95	244	RG	2,3	NON	2,155	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG08242-08	95	97	1709	RG	4,72	NON	9,077	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08242-10	97	98	602	RG	3,67	NON	5,488	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°40 de Carcassonne	Ecluse n°39 de ladouce	Ecluse n°40 de Carcassonne	Carcassonne	179500	TDG082450-4	102	103	483	RD	3,12	NON	4,124	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°44 de l'Evêque	Ecluse n°43 du Fresquel	Ecluse n°44 de l'Evêque	Carcassonne Villalier Villedubert Villemoustaussou	131600	TDG082480-2	109	110	1743	RD	5,05	OUI	9,251	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082480-4	111	112	944	RD	5,58	OUI	11,295	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°46 de Trèbes	Ecluse n°45 de Villedubert	Echelle n°46 de Trèbes	Trèbes Villedubert	161560	TDG082500-2	115	116	1218	RD	3,73	NON	5,592	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°47 de Marseillette	Echelle n°46 de Trèbes	Ecluse n°47 de Marseillette	Marseillette Trèbes	330840	TDG082510-2	118	118	748	RD	4,93	NON	13,98	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082510-5	122	122	520	RD	8,28	OUI	39,434	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	
					TDG082520-1	125	125	124	RG	2,36	NON	3,204	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082530-1	125	125	106	RD	13,26	OUI	101,134	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082530-2	125	125	176	RD	4,61	NON	12,224	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082530-3	125	126	207	RD	10,25	OUI	60,431	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082530-4	126	126	178	RD	3,9	NON	8,749	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08254000	126	127	1008	RG	5,16	OUI	15,315	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°48 de Fonfile	Ecluse n°47 de Marseillette	Echelle n°48 de Fonfile	Blomac Marseillette	113400	TDG08255000	127	128	922	RG	6,64	OUI	14,847	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082560-1	128	129	1203	RG	7,22	OUI	17,554	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082560-2	129	130	513	RG	18,24	OUI	112,036	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082560-3	130	130	392	RG	4,55	NON	6,972	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°50 de l'Aiguille	Echelle n°49 de Saint-Martin	Echelle n°50 de l'Aiguille	Blomac Puichéric	63540	TDG082590-1	131	133	1585	RG	3,87	NON	3,775	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082600-1	131	132	215	RD	2,12	NON	1,133	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°51 de Puichéric	Echelle n°50 de l'Aiguille	Echelle n°51 de Puichéric	Puichéric	109440	TDG082620-1	133	135	1606	RD	2,81	NON	2,612	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082620-3	136	136	121	RD	2,06	NON	1,404	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°52 de Jouarres	Echelle n°51 de Puichéric	Ecluse n°52 de Jouarres	Azille La Redorte Puichéric	226800	TDG082630-2	138	137	240	RG	2,56	NON	3,121	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082640-1	140	136	3653	RD	5,61	OUI	14,988	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082640-2	140	140	283	RD	8,36	OUI	33,284	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08265000	140	141	258	RD	4,2	NON	8,401	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082660-1	141	142	1075	RG	2,98	NON	4,229	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082660-3	142	143	126	RG	2,21	NON	2,326	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
TDG082670-2	141	141	223	RD	2,23	NON	2,368	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI						
Bief n°53 d'Homps	Ecluse n°52 de Jouarres	Ecluse n°53 d'Homps	Azille Homps	132840	TDG082691-2	146	146	510	RD	2,99	NON	3,258	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°55 bis d'Argens	Echelle n°55 de Pechlaurier	Ecluse n°55bis d'Argens	Argens-Minvois	89280	TDG082740-2	150	150	556	RD	4,05	NON	4,901	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°55 de Pechlaurier	Echelle n°54 d'Ognon	Echelle n°55 de Pechlaurier	Argens-Minvois Olonzac	93960	TDG08273000	147	150	2503	RD	4,41	NON	5,961	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C

C	Bief n°56 de Fon	157	157	759	RD	4,53	NON	OUI	OUI	28,668	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	TDG08275-03	158	157	547	RD	6,53	OUI	OUI	OUI	59,57	OUI						
	TDG08275-05	159	159	156	RD	5,77	OUI	OUI	OUI	46,51	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
	TDG08275-07	161	160	422	RD	5,57	OUI	OUI	OUI	43,342	OUI						
	TDG08275-08	161	161	386	RD	3,32	NON	NON	NON	15,398	NON						
	TDG08275-09	162	161	607	RD	8,16	OUI	OUI	OUI	93,021	OUI						
	TDG08275-10	162	162	354	RD	4,33	NON	NON	NON	26,192	NON						
1951632		Argeliers Arens-Minervois Béziers Capetang Colombiers Cruzy Ginestas Mitpeisset Nissan-lez-Enserune Oueilhan Paraza Polhes Quarante Roubia Saint-Nazaire-d'Aude Sallès-d'Aude Ventenac-en-Minervois															
Ecluse n°55bis		Fonserannes															
Bief n°56 de Fonserannes																	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pascale Boyer
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le

14 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-09-12302

**portant prescriptions particulières
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Le Caylar
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le dossier de déclaration du 14 janvier 2015 relatif à l'assainissement des eaux usées de la commune de Le Caylar ;

VU le récépissé de déclaration du 29 janvier 2015 ;

VU le porter à connaissance reçu le 21 février 2020 présenté par la commune de Le Caylar, enregistré sous le n° 34.2020.00130 ainsi que la note complémentaire du 30 juin 2021 relatifs aux modifications à apporter au dispositif épuratoire des eaux usées de la commune de Le Caylar ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 avril 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 28 juillet 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les modifications à apporter sur le dispositif épuratoire des eaux usées de la commune de Le Caylar nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : nature des modifications

Sont soumis à prescriptions particulières les modifications à apporter au dispositif épuratoire des eaux usées de la commune de Le Caylar situé parcelles n° 39, 413, 511 et 515 section E (coordonnées Lambert 93 X 724 710 - Y 6 307 697) sur le territoire de la commune de Le Caylar.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- actualisation du niveau de rejet pour la prise en compte de la nouvelle réglementation,
- ajustement de la filière d'évacuation des eaux traitées en cohérence avec les contraintes géotechniques.

ARTICLE 2 : caractéristiques des ouvrages

La filière de traitement est constituée de filtres plantés de roseaux suivie d'une filière d'évacuation des eaux par tranchées d'infiltration.

Capacité des ouvrages épuratoires : 1 900 équivalents habitants ;

Charge polluante :

- . DBO5 : 114 kg/j
- . DCO : 228 kg/j
- . MES : 114 kg/j
- . NTK : 28,5 kg/j
- . PT : 7,6 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier : 285 m³/j
- . débit de référence : 300 m³/j

ARTICLE 3 : rejet : actualisation du niveau de rejet et modification de la filière d'évacuation

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	- mg/l	50 %	85 mg/l

La filière d'évacuation des eaux traitées par infiltration est modifiée comme suit : suppression du filtre à sable initialement prévu et mise en œuvre d'une filière d'évacuation des eaux traitées par tranchées d'infiltration. La zone est répartie en 3 aires d'infiltration de superficie unitaire de 500 m² chacune pour l'alternance.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, dans son rapport du 20 avril 2021 doivent être respectées notamment :

- isolement du dispositif d'infiltration (sur granulats 10/40) / filtration (sur matériaux sablo-dolomitiques locaux) des ruissellements extérieurs susceptibles de perturber son fonctionnement,
- clôture de la totalité de la station,
- colmatage selon les règles de l'art des éventuelles cavités et fissures ouvertes qui seraient mises en évidence lors de la réalisation des tranchées,
- adaptation à la configuration finale des 3 bassins d'infiltration au contexte géologique local et à la présence des pinacles et reliefs ruiniformes de dolomie compacte à l'Ouest immédiat du dernier bassin de lagunage ; il faudra le cas échéant, déplacer le système vers l'Ouest de la zone initialement prévue, soit à hauteur des tranchées 10 et 11 réalisées par Berga Sud. Si le fond de la tranchée rencontre un milieu rocheux, il y aura lieu de procéder à un décompactage par brise roche.
- rotation dans l'utilisation des bassins au moins de façon hebdomadaire,
- mise en place d'un piézomètre au droit de chaque bassin d'infiltration aux fins de contrôle du colmatage éventuel du massif infiltrant et filtrant ; il sera enfoncé d'au moins 0.5 m dans le terrain naturel.

ARTICLE 4 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 soit : 2 bilans 24 heures par an en entrée et en sortie sur les paramètres : débit, pH, T, MES, DBO5, DCO, NGL, Pt.

ARTICLE 5 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: mesures compensatoires et mesures à prendre en phase de travaux

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 7 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Le Caylar pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : **HÉRAULT**
FORÊT COMMUNALE DE CESSERAS
CONTENANCE CADASTRALE : 15,0360 HA
SURFACE DE GESTION : 15,04
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT 2021-2040

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Cesseras pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de CESSERAS pour la période 2001 - 2020 ;
- VU la délibération de CESSERAS en date du 20/11/2020, déposée à la -préfecture de l'Hérault le 07/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/05/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de CESSERAS (HÉRAULT), d'une contenance de 15,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 4,34 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (90%), pin d'Alep (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 4,34 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (4,34ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,34 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 10,70 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CESSERAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de CESSERAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR911203 " MINERVOIS ", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le – 9 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : **HÉRAULT**
FORÊT COMMUNALE DE MURLES
CONTENANCE CADASTRALE : 48.1495 HA
SURFACE DE GESTION : 48,15 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT 2021-2040

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Murles pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de MURLES pour la période 2001 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MURLES en date du, déposée à la préfecture de l'Hérault le 30/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/05/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de MURLES (HÉRAULT), d'une contenance de 48,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,93 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 37,77 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 8,16 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (45.93ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 8,16 ha, dont 0 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 37,77 ha ;
 - Un groupe, constitué d'un terrain nu et d'emprises de lignes électriques, hors sylviculture, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques d'une contenance totale de 0,70 ha.
 - Un groupe constitué de, zones rocheuses et de garrigue basse, non boisées hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,52 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MURLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le - 9 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Département : **HÉRAULT**
FORÊT COMMUNALE DE SORBS
CONTENANCE CADASTRALE : 176,8680 HA
SURFACE DE GESTION : 176,87
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT 2021-2040

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Sorbs pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de SORBS pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération de SORBS en date du 31/01/2021, déposée à la préfecture de l'Hérault le 15/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/05/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SORBS (HÉRAULT), d'une contenance de 176,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 105,24 ha, actuellement composée de chêne pubescent (63%), pin noir d'Autriche (17%), pin sylvestre (17%), cèdre de l'Atlas (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 27,99 ha, taillis (T) sur 25,3 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (9,62ha), le chêne pubescent (25,30ha), le pin noir d'Autriche (17,06ha), le cèdre de l'Atlas (1,31ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,99 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 25,30 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention pastoralisme, d'une contenance totale de 85,70 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 37,88 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SORBS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de SORBS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC « Les Gorges de la Vis et de la Virenque » (FR 9101384), instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC « Les Causses du Larzac » (FR 9101385), instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS « Les Causses du Larzac (FR 9112032) », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS « Les Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles (FR9112011) », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le – 9 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission contrôle de légalité, intercommunalité
et conseil juridique aux communes

*Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2021-245
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du SAGE de la basse Vallée de l'Aude*

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 relatif à l'établissement du périmètre du Schéma Vallée de l'Aude d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-4010 du 9 janvier 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude, modifié;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-11-3580 du 15 novembre 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n° MACIT-GG-2020-356 du 23 décembre 2020 portant modification des représentants à la commission locale du SAGE de la basse vallée de l'Aude suite aux élections municipales de mars et juin 2020;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie en date du 23 juillet 2021 portant désignation du représentant du Conseil Régional Occitanie au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu le courrier de Madame la présidente du Conseil Départemental de l'Aude en date du 5 août 2021 portant désignation du représentant du Conseil Départemental de l'Aude au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 23 juillet 2021 portant désignation du représentant du Conseil Départemental de l'Hérault au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est modifiée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

• **Conseil Régional de la Région Occitanie**

Madame Sylvie VILAS

Conseillère Régionale

• **Conseil Départemental de l'Aude**

Madame Séverine MATEILLE

Conseillère Départementale du canton des basses plaines de l'Aude

• **Conseil Départemental de l'Hérault**

Madame Séverine SAUR

Conseiller Départemental du canton de Cazouls les Béziers

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

Monsieur Gérard LACOMBE

Adjoint au maire d'Armissan

Madame Catherine ROI

Adjointe au maire de Bages

Monsieur Raphael RUIZ

Conseiller municipal de Coursan

Monsieur Jacques POCIELLO

Maire de Cuxac d'Aude

Monsieur Alain LABORDE

Maire de Durban Corbières

Monsieur André Luc MONTAGNIER

Maire de Fleury d'Aude

Monsieur André BEDOS

Adjoint au maire de Gruissan

Monsieur Guy CLERGUE

Adjoint au maire de Narbonne

Monsieur Bernard NOWOTNY

Adjoint au maire de Portel des Corbières

Monsieur Victor FUERTES
Adjoint au maire de Vinassan

HERAULT

Monsieur Jacques MAURAND
Adjoint au maire de Capestang

Monsieur François BESSIERE
Conseiller Municipal de Colombiers

Monsieur Olivier HENRY
Maire de Montels

EPCI figurant dans le périmètre

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

Monsieur Guillaume HERAS
Vice-Président au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur Michel DIAZ
Vice-président de la Communauté de communes

Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois

Monsieur Freddy NOLOT
Vice-président de la Communauté de Communes

Communauté de Communes La Domitienne

Monsieur Alain CARALP
Président de la communauté de communes

Communauté de Communes Sud Hérault

Monsieur Jean-Marie MILHAU
Vice-président de la communauté de communes

Syndicat Mixte de Delta de l'Aude

Monsieur Xavier BELART

Vice-président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Madame Catherine GOUIRY

Membre du bureau syndical

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Monsieur Michel JAMMES

Membre du SMMAR

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins de la Berre et du Rieu

Monsieur Dylan TABONI

Membre du bureau syndical

SCOT DU BITERROIS

Monsieur Serge PESCE

Vice-président du SCOT du biterrois

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

Chambre de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la CCI de Narbonne ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Aude

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Aude

Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Aude ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Hérault

Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale des chasseurs

Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

Conseil de pêches maritimes

Monsieur le Président du Comité Local des Pêches ou son représentant

Comité départemental de voile

Monsieur le Président du Comité départemental de voile ou son représentant

Prud'homme de Gruissan

Monsieur le Premier prud'homme ou son représentant

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'association « 60 millions de consommateurs » ou son représentant

Association de Protection de la Nature

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- Un représentant de l'Association PEGASE
- Un représentant de l'Association ECCLA
- Un représentant de l'Association RUBRESUS

Association Syndicale Autorisée

1 représentant de l'union de l'ASA est Audois

Conservatoire de l'Espace Littoral

le Directeur du Conservatoire du Littoral ou son représentant

Voies navigables de France

le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet de l'Hérault représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Hérault (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement ([ww.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

Carcassonne, le 13 SEP, 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 13 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1175

déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une réserve foncière pour le projet de renouvellement urbain sur la commune de Sauvian, au profit de la ville de Sauvian

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Sauvian approuve le projet de requalification urbaine à l'entrée du village et sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-927 du 24 juillet 2021 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière, pour le projet de renouvellement urbain, sur la ville de Sauvian;

VU le document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 ;

VU le courrier du 30 juillet 2021 du maire de Sauvian ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Sauvian, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de requalification urbaine à l'entrée du village, sur la commune de Sauvian.

ARTICLE 2 : La commune de Sauvian est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire, ci-annexé.

Le document d'arpentage (modification du parcellaire cadastral) établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sauvian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 13 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1175

déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une réserve foncière pour le projet de renouvellement urbain sur la commune de Sauvian, au profit de la ville de Sauvian

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Sauvian approuve le projet de requalification urbaine à l'entrée du village et sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-927 du 24 juillet 2021 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière, pour le projet de renouvellement urbain, sur la ville de Sauvian;

VU le document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 ;

VU le courrier du 30 juillet 2021 du maire de Sauvian ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Sauvian, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de requalification urbaine à l'entrée du village, sur la commune de Sauvian.

ARTICLE 2 : La commune de Sauvian est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire, ci-annexé.

Le document d'arpentage (modification du parcellaire cadastral) établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sauvian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Montpellier, le 17 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1187

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-1-1691 du 18 septembre 2015 et n° 2018-I-1017 du 17 septembre 2018, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et associations agréées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, et composé comme suit :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

I Bis

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	:	M. Jérôme LOPEZ, Conseiller départemental du canton de Saint-Gély-du-Fesc
Suppléant	:	M. Christophe MORGO Conseiller départemental du canton de Mèze
Titulaire	:	M. Pierre BOULDOIRE Conseiller départemental du canton de Frontignan
Suppléant	:	Mme Laurence CRISTOL, Conseillère départementale du canton de Saint-Gély-du-Fesc

- 3 représentants des maires :

Titulaire	:	M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	:	Mme Gwendoline CHAUDOIR	Maire de Portiragnes
Titulaire	:	Mme Marie-Françoise NACHEZ	Maire d'Arboras
Suppléant	:	Mme Jackie GALABRUN-BOULBES	Maire de Saint-Drézéry
Titulaire	:	M. Michel ARROUY	Maire de Frontignan
Suppléant	:	Mme COSTEAU Sophie	Maire de Méricamps

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

A- 3 représentants d'associations agréées :

-1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire (ASSECO)	:	M. Jacquie BESSIERES	Association	Etudes	et	Consommation
-----------------------	---	----------------------	-------------	--------	----	--------------

- 1 représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire : M. Jean-Jacques DAUMAS vice-Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant : M. Florian MARTINEZ Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Olivier HOIBIAN Membre du conseil d'administration Association FNE - LR
Suppléant : Mme Françoise CLERC Présidente de l'association Grande-Motte Environnement

B - 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Pierre COLIN Exploitant agricole à Pinet
Suppléant : M. Jean-Pascal PELAGATTI Exploitant agricole à Béziers

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Patrick MOROY Prothésiste dentaire
Suppléant : M. Brice DUCOS Artisan traiteur

- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : Mme Stéphanie DOMENS Responsable Sécurité Environnement, société SBM Formulation à Béziers

C - 3 Experts dans les domaines de compétence du conseil :

-1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Christian COMBES Architecte DPLG

- 1 ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. JEAN Frédéric Ingénieur-conseil
Suppléant : Mme Sadrina BERTRAND Ingénieur-conseil régional

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou son représentant.

IV Collège des personnalités qualifiées

Titulaire : Dr Colette MATHIAS médecin généraliste MONTPELLIER

Titulaire : M. Laurent SANTAMARIA Hydrogéologue agréé,
Suppléant : M. Jacques-Louis CORNET Hydrogéologue agréé, suppléant
Coordonnateur

Titulaire	: Mme Aurélie ESCANDE	Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
Suppléant	: Mme Hélène FENET	Professeur, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I
Titulaire	: M. Christian SALLES	Maître de conférences Polytech Université de Montpellier

Article 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

I Bis

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 1 représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : M. Pierre BOULDOIRE, Conseiller Départemental du canton de Frontignan
suppléant : M. Jérôme LOPEZ, conseiller départemental du canton de Saint-Gely-du-Fesc

- 1 représentant des maires :
M. Jacques LIBRETTI Maire de Margon

III Collège des représentants des associations et d'organismes :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :
M. Jacquie BESSIERES Association Etudes et Consommation (ASSECO)

- 1 représentant d'organisme exerçant dans le secteur du logement :

Mme Christine MULA Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

- 1 représentant de la profession du bâtiment :

M. Pascal CHABERT Artisan plombier

IV Collège des 2 personnalités qualifiées

Dr Colette MATHIAS Médecin généraliste à MONTPELLIER
M. Christian COMBES Architecte DPLG

Article 3

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 4

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Article 5

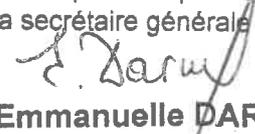
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

L'arrêté n° 2018-I-1017 du 17 septembre 2018 est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 SEP. 2021**

ARRETE PRÉFECTORAL

Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** les délibérations de l'Assemblée Départementale du 23 juillet 2021 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (C.D.A.CI;) de l'Hérault est fixée comme suit :

I – PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Zita CHELVI-SANDIN, ou Mme Karine WISNIEWSKI. Ou M. Jean ALMARCHA, ou Mme Gabrielle HENRY ;
- e) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à e le Préfet du département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

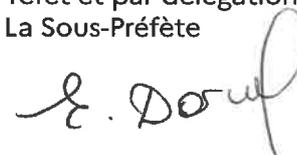
III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation désignée par la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
 - M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
 - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3

IV – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/09/0005

Portant surclassement démographique de la commune de VIAS

Le préfet de l'Hérault

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.133-19 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté 2021/04/0003 du Préfet de l'Hérault du 16 avril 2021 portant classement de la commune de Vias (Hérault) en station de tourisme ;

Vu la délibération 2021-06-10 du 10 juin 2021 du conseil municipal de Vias sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate démographique de 20 000 à 34 999 habitants et autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires en vue de ce surclassement ;

Vu les éléments de calcul de la demande de surclassement transmis à cet effet par la commune de Vias ;

Vu la population légale (5719 hab.) de la commune de Vias à compter du 1er janvier 2021 telle que notifiée par l'INSEE ;

Considérant que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure ;

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Vias dans la strate démographique des communes de 20 000 à 34 999 habitants sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de Vias est surclassée, en tant que station classée de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 34 999 habitants, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **13 SEP. 2021**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **13 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 451

**portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes » sise à Portiragnes
avec les dispositions de l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet
et du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1948 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes ;

Vu la convocation des propriétaires à l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes du 25 juin 2021 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes du 25 juin 2021 approuvant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement des basses plaines de Portiragnes, sise mairie de Portiragnes - Hôtel de ville - 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 Portiragnes, tels qu'adoptés par son assemblée générale de propriétaires du 25 juin 2021 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes dans les 15 jours qui suivent sa publication avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- Notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

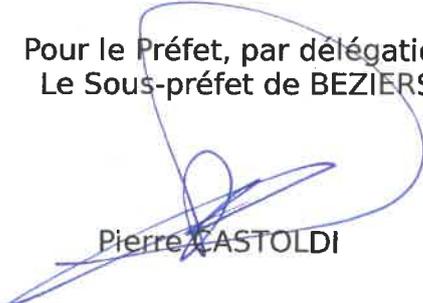
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques d'Agde,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement des basses plaines de Portiragnes - mairie de Portiragnes - Hôtel de ville - 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 Portiragnes,
Madame le Maire de la commune de Portiragnes comprise dans le périmètre figurant en annexe des statuts modifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS


Pierre CASTOLDI

**STATUT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
POUR L'ASSAINISSEMENT DES BASSES PLAINES DE
PORTIRAGNES**

**SOUS-PRÉFECTURE
DE PORTIRAGNES**

MODIFICATION

11 2 JUIL 2021

CHAPITRE 1 : LES ÉLÉMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains comprise dans le périmètre est annexée aux présents statuts notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004632 du 1 juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 03 mai 2006) ainsi que des dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachées aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu le janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 03 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de PORTIRAGNES. Elle prend le nom de : Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement des Basses Plaines de PORTIRAGNES.

Article 4 : Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants : entretien des digues, des batardeaux, curage et faucardement des fossés. Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément.

CHAPITRE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 : Modalité de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire donne droit à 1 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de rassemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentés.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.
-

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon les présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peut être voté par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du juillet 2004,
- l'adhésion à une réunion ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement, - lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 3 titulaires et de 4 suppléants. Les fonctions des membres du syndicat durent trois ans. Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère par tiers. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour

être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée du mandat.

Article 11 : Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel et d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 20.000 € ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 2 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 : Délibération du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre coindivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 3. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et les autres membres du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre de délibérations.

Article 14 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'état, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public ou un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'ASA ;il prépare et rend exécutoire les rôles ;il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;

le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;

par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;

le vice-président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent les redevances dues par ses membres, les produits des emprunts, les subventions de diverses origines, les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association, les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus, aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association, aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association, au déficit éventuel des exercices antérieurs et à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisations selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat ;
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra être établies à une distance minimum de 3 mètres au droit de la canalisation ;
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant, les

ouvrages listés à l'article 4 deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du juillet 2004.

Article 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- qu'a été recueillie par écrit l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés, ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2021-II- 451 du 13 SEP. 2021
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

Fait à Portiragnes, le 25 juin 2021

ASSOCIATION SYNDICALE autorisée
pour l'ASSAINISSEMENT des
Basses-Plaines de PORTIRAGNES
(N.ault)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2021-0011**

Montpellier, le 30/08/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/I/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'université Montpellier III - Paul Valéry**, représentée par sa Présidente, Madame Anne FRAÏSSE, dont les bureaux sont situés route de Mende, 34090 Montpellier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34296), 8 rue de l'Ecole Normale.

Dans le cadre de cette convention d'utilisation, l'utilisateur s'engage à délivrer des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) aux bénéficiaires suivants qui souhaitent maintenir les activités qu'ils exercent actuellement dans la partie de ces locaux qu'ils occupent conformément aux conventions passées.

- L'Université de Montpellier dont le siège est situé 16 rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier, représentée par son Président Monsieur Philippe AUGE,

- L'Université de Nîmes dont le siège est situé rue du Docteur Georges Salan, 30021 Nîmes, représentée par son Président Monsieur Benoît ROIG,

- L'Université de Perpignan Via Domitia dont le siège est situé 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan, représentée par son Président Monsieur Yvan BULLE,

- L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier dont le siège est situé 226-234 avenue du Professeur Emile Jeanbrau, 34090 Montpellier, représentée par son Directeur Monsieur Pascal DUMY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université Montpellier III l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier, 8 rue de l'Ecole Normale, édifié sur les parcelles cadastrées BT n° 59 (487 m²), BT n° 60 (529 m²), BT n°61 (8.532m²) et BT n°62 (34 m²), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment A Bâtiment Enseignement 165505/327697/4

Bâtiment B Bâtiment Recherche 165505/329626/3

Bâtiment I Villa Chancel 165505/401093/9

Bâtiment J Villa Ballard 165505/401095/13

Bâtiment H Réacteur haute pression 165505/401096/14

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx. ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'**une année entière et consécutive qui commence le 1^{er} Septembre 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les bâtiments désignés à l'article 2 ne constituent pas des immeubles de bureaux, en conséquence, il ne sera déterminé de ratio d'occupation.

Bâtiment I (Villa Chancel) :

-Surface utile brute (SUB) : 213 m²

Bâtiment J (Villa Ballard) :

-Surface utile brute (SUB) : 206 m²

Bâtiment d'enseignement :

-Surface utile brute (SUB) : 6116 m²

Bâtiment recherche:

-Surface utile brute (SUB) : 3077 m²

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Août 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

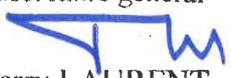
Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le préfet,

Franck FOYER



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2013-0130

-:- :- :-

Montpellier, le 28/07/2021

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/I/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM)**, représentée par son Directeur Monsieur Pascal DUMY, dont les bureaux sont situés au 240 avenue du Professeur Emile Jeanbrau, 34090 Montpellier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n° 034-2013-0130 du 04/04/2014 a mis à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ENSCM, un ensemble immobilier sis au 8 rue de l'Ecole Normale à Montpellier, édifié sur les parcelles cadastrées BT n° 59 (487 m²), BT n° 60 (529 m²), BT n°61 (8.532m²) et BT n°62 (34 m²).

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment A Bâtiment Enseignement 165505/327697/4

Bâtiment B Bâtiment Recherche 165505/329626/3

Bâtiment I Villa Chancel 165505/401093/9

Bâtiment J Villa Ballard 165505/401095/13

Bâtiment H Réacteur haute pression 165505/401096/14

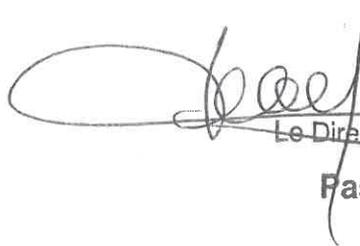
Le présent avenant est rédigé afin de mettre fin aux termes de cette convention .

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : la convention d'utilisation 034-2013-0130 est résiliée à compter du 31/08/2021.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


28/07/2021
Le Directeur de l'ENSCM
Fascal DUMY

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Frank ROYER

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : CB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : sgc-immo@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/00034

**Portant désaffectation d'un atelier SEGPA du collège Frédéric Bazille
sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

VU la circulaire NOR INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative notamment à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisés ;

VU la délibération du Conseil d'administration du collège Frédéric Bazille à Castelnau-le-Lez en date du 30 novembre 2020 approuvant le déclassement de l'ancien atelier SEGPA ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Hérault en date du 15 février 2021 sollicitant la désaffectation de l'ancien atelier SEGPA et de sa parcelle d'assiette CM 455, parties du collège Frédéric Bazille à Castelnau-le-Lez ;

VU l'avis favorable à la désaffectation de l'ancien atelier SEGPA et de sa parcelle d'assiette CM 455, parties du collège Frédéric Bazille à Castelnau-le-Lez, formulé le 6 septembre 2021 par la Rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'atelier SEGPA et sa parcelle d'assiette CM 455, parties du collège Frédéric Bazille à Castelnau-le-Lez, sont désaffectés.

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de l'Hérault, propriétaire du collège Frédéric Bazille à Castelnau-le-Lez, recouvre la pleine et entière jouissance de l'atelier SEGPA et de sa parcelle d'assiette CM 455.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera notifiée au président du Conseil départemental de l'Hérault, au maire de la commune de Castelnau-le-Lez, au secrétaire général de la région académique Occitanie et au principal du collège Frédéric Bazille à Castelnau-le-Lez.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



AVIS DE RECRUTEMENT 2021
D' UN ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION
du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de
l'Etat (PACTE) à l'Université de Montpellier

Ce recrutement est pris en application :

- du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière
- de l'arrêté ministériel du 24 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 des recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements

Il est organisé par branche d'activité professionnelle et par emploi type.

Le nombre de postes à pourvoir à l'Université de Montpellier est fixé comme suit :

Etablissement : Université de Montpellier		
BAP	EMPLOI-TYPE	NOMBRE de postes
G	Opérateur-trice logistique cf. site de l'Université https://www.umontpellier.fr/universite/travailler-a-lum/personnels-administratifs-techniques	1

Conditions requises pour ce recrutement :

- être âgé de 16 à 28 ans révolus et être sorti du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou sans obtenir un bac général, technologique ou professionnel,
- être âgé de 45 ans et plus en chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux,
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité (française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen), casier judiciaire, droits civiques, service national et aptitude physique.

L'offre de recrutement PACTE est en ligne sur le site de Pôle emploi sous le numéro : 119VZJW

Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature [à télécharger auprès de pôle emploi](#),
- un descriptif du parcours antérieur de formation du candidat, et, le cas échéant, de son expérience (Curriculum Vitae),
- une lettre de motivation,
- la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport).

Calendrier et modalités de candidature :

- Recrutement ouvert du 9 septembre au 8 octobre 2021
- Date limite de dépôt des dossiers : le **vendredi 8 octobre 2021** (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés par voie postale, en recommandé simple conseillé (le cachet de la poste faisant foi) avant la date de clôture des inscriptions à l'adresse suivante : Agence Pôle Emploi PE34012 - ALE Montpellier-Castelnau, 400 avenue Marcel Dassault, CS10012, 34171 Castelnau-le-Lez ou directement par [email au conseiller](#)

Information sur le déroulement de ce recrutement

Pôle emploi étudie la recevabilité des candidatures. L'examen des candidatures recevables est confié à une commission de sélection mise en place par l'Université de Montpellier. Cette commission établira une liste de candidats sélectionnés puis les auditionnera courant novembre ou début décembre 2021.

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés

Montpellier, le 16 SEP. 2021

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-01-1182
DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 1^{er} avril 2020 par un agent assermenté, affiché depuis le même jour sur le bateau immatriculé ST 582766 ayant pour devise « PIFOZEF » et notifié, avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, à son dernier propriétaire connu, M. Luc FRAPOLLI, le 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le bateau immatriculé ST 582766 ayant pour devise « PIFOZEF » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 42.522 en rive gauche du canal du Rhône à Sète, zone dite des Cabanes de Carnon, commune de Palavas les Flots, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau immatriculé ST 582766 ayant pour devise « PIFOZEF », stationné au PK 42.522, rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la commune de Palavas les Flots, département de l'Hérault, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr